

Prolongation de la période de déclaration (PPD)

Si, comme établi par la proposition, l'assuré abandonne entièrement ses activités professionnelles pendant la durée de la police, et ce, en raison de sa retraite, de son décès, d'une invalidité ou de la cessation de ses activités, l'assuré a droit, aux termes des présentes, à une prolongation de la garantie pour ce qui est des réclamations qui pourraient avoir été soumises à son encontre pendant la durée de la police, mais uniquement en ce qui a trait à tout acte, erreur ou omission commis avant la date de sa retraite, son décès, son invalidité ou la cessation de ses activités, et couvert par la présente assurance.

La prime supplémentaire requise pour l'obtention de cette prolongation de garantie équivaut à ce qui suit :

- 75 % pour un (1) an;
- 125 % pour deux ans;
- 175 % pour trois (3) ans;
- 250 % pour cinq (5) ans.

Cette prolongation de la période de déclaration prendra immédiatement fin à la date d'entrée en vigueur de toute autre assurance qui remplacera la garantie offerte par la présente prolongation.

Le droit de souscrire à la prolongation de la période de déclaration doit être exercé par avis écrit, accompagné de la prime supplémentaire exigée aux présentes, au plus tard trente (30) jours suivant la date de fin de la police. Si les souscripteurs ne reçoivent pas l'avis écrit et le paiement de la prime, l'assuré ne pourra pas, ultérieurement, exercer son droit.

La limite de garantie indiquée aux présentes n'est en aucun cas augmentée en vertu de la présente prolongation de période de déclaration et, si le plafond annuel de garantie a été réduit en raison du paiement de réclamations pendant la durée initiale de la police, le plafond restant désignera la limite de garantie accordée en vertu de la présente prolongation. Si le plafond annuel de garantie a été épuisé en raison du paiement de réclamations avant l'échéance de la durée initiale de la police, la prolongation de la période de déclaration ne s'appliquera pas.